

Ecole
privée
chère ?

Adaptation
difficile ?

Echec
scolaire ?

Enfant
spécial ?



L'Instruction En Famille : une autre solution

à **Bordeaux**

Le **27** septembre

Union Saint Bruno

49 bis, rue Brizard

de **15h à 19h**

05 40 01 39 96

Programme :

- 15h00 : diffusion d'un documentaire inédit
- 15h30 : échanges d'expériences entre participants autour d'un goûter
- 18h00 : présentation de matériel pédagogique
- échanges libres entre enfants

La loi :

Article L131-1 : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article L131-1-1 : Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L131-2 : L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Article L131-5 : Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les formalités :

Pour instruire son enfant à domicile, il suffit d'envoyer une déclaration à la mairie de sa commune ET une déclaration à l'Inspection d'Académie. Ces déclarations concernent les enfants âgés de 6 ans à 16 ans instruits en famille sans le recours à un cours par correspondance reconnu par l'Etat.

Des questions fréquentes :

"Et la socialisation ?"

Les enfants instruits en famille ont accès comme les enfants scolarisés à toutes sortes d'activités culturelles, sportives et artistiques. Les rencontres avec d'autres familles sont extrêmement enrichissantes et permettent aux enfants de côtoyer

d'autres enfants du même âge ou d'âges différents de même que des adultes aux horizons variés. Leur environnement n'est pas cloisonné ni réduit à la fréquentation exclusive d'enfants du même âge. La question de la socialisation est récurrente. Il est important de ne pas faire d'amalgame entre la socialisation, qui concerne le processus d'adaptation de l'enfant à la vie en société, et la sociabilité, qui est la faculté d'une personne à vivre des rapports sociaux faciles. Nombreux sont les témoignages de professeurs d'activités extra-scolaires qui reconnaissent la maturité, l'épanouissement, la facilité et la qualité d'échanges des enfants instruits en famille.

"Me faut-il un diplôme pour instruire mon enfant ?"

Tout parent est en mesure d'instruire lui-même son enfant. La loi ne prévoit pas de dispositions particulières. Apprendre à son enfant, c'est apprendre aussi avec lui. Instruire son enfant, c'est choisir de se mettre à l'écoute de son rythme ; c'est comprendre comment il se développe, comment il apprend. C'est être conscient de ses demandes particulières. C'est aussi lui faire comprendre qu'il existe des solutions. Aux parents qui émettent des réserves quant à leur capacité à instruire un enfant dans le secondaire, il faut savoir que l'apprentissage par l'enfant de son aptitude à chercher, à trouver, à observer, le conduit vers une autonomie grandissante. L'essentiel est de donner des clés, des moyens de chercher et donc de trouver. Il s'agit moins de restituer un savoir que d'une appropriation par l'enfant du savoir. Il est possible également d'avoir recours à des cours à la carte dans les matières où l'on se sent moins à l'aise.

"Doit-on disposer de moyens financiers particuliers ?"

L'instruction en famille ne requiert pas des moyens financiers nécessairement importants. L'accès à l'information est aujourd'hui grandement facilité par l'Internet, véritable vivier de ressources : informations juridiques, références pédagogiques multiples et variées, sites gouvernementaux (programmes scolaires, évaluations, ...), encyclopédie, dictionnaires multilingues, etc... Les bibliothèques et médiathèques permettent l'emprunt de supports à moindre coût. Il existe des Centres Régionaux de Documentation Pédagogique (CRDP) destinés à développer et à promouvoir les ressources pédagogiques auprès des enseignants mais également accessibles à un prix modique pour les particuliers. La télévision offre certains programmes particulièrement intéressants d'un point de vue pédagogique, culturel, ou artistique. Les richesses culturelles de notre environnement proche ne sont pas plus à négliger : monuments historiques, sites naturels pour l'étude du monde vivant, rencontres avec les acteurs de la vie sociale.

Source : LAIA <http://laia.asso.free.fr>



"Les Ateliers Home's Couleurs", association d'IEF en Gironde (<http://lahc.kiubi-web.com>)
organisent bénévolement cette journée avec l'aimable participation de

l'Union Saint Bruno, structure petite enfance de Bordeaux (<http://www.bordeaux.fr>)

pour répondre à l'appel lancé en France par

"Les Enfants d'Abord", association pour la liberté de l'instruction (<http://www.lesenfantsdabord.org>)
avec la participation de

LAIA, "Libre d'Apprendre et d'Instruire Autrement" (<http://laia.asso.free.fr>)

et du CPLI, "Collectif Pour la Liberté d'Instruction" (<http://fr.cpli.eu/>)